Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	1er décembre 2022	
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20221201D02E	
Thématique :	Finances communautaires			
Titre :	FINANCES COMMUNAUTAIRES - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR			

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 1er DECEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1er DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, , Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :
Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Lionel CAMBLANNE, Magali CAZALIS, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - CRÉANCES ÉTEINTES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Madame le receveur communautaire a transmis à la Communauté de communes l'état des titres irrécouvrables concernant :

- des facturations de repas, pour un montant total de 27 352,58 €, concernant des redevables du budget annexe « pôle culinaire »,
- des frais d'amarrage annuel et de passage au Port de Capbreton, pour un montant total de 4 436,18 € sur le budget annexe « Port de Capbreton »,
- divers redevables, sur le budget principal pour un montant de 3 897,73 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que les redevables de ces créances sont insolvables et ont été déclarés surendettés par la Commission de surendettement ;

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'empêche nullement le recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

CONSIDÉRANT que l'état des créances irrécouvrables concerne les pertes sur créances éteintes des titres de recettes pour un montant global de 35 686,49 € ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget principal pour un montant de 3 897,73 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2022,
- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget annexe « pôle culinaire » pour un montant de 27 352,58 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2022,
- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget annexe « Port de Capbreton » pour un montant de 4 436,18 €, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1er décembre 2022

MAREMNE ADOUR COTE-SUD
40230

Le président,

Pierre Froustey

Publié le 8 décembre 2022